

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

16/08/77

Origine :

SDAM

Messieurs les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Messieurs les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
. de Paris
. de Strasbourg

Messieurs les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :

SDAM n° 676/77

Plan de classement :

254

Objet :

RELATIVE AUX CONDITIONS DU CUMUL PAR LES CONJOINTS SURVIVANTS AGES DE MOINS DE 55 ANS DES DROITS PERSONNELS ET DES DROITS DERIVES

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

16/08/77

Messieurs les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Origine :
SDAM

Messieurs les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
. de Paris
. de Strasbourg

Messieurs les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

N/Réf. : SDAM - n° 676/77

Objet : RELATIVE AUX CONDITIONS DU CUMUL PAR LES
CONJOINTS SURVIVANTS AGES DE MOINS DE 55 ANS
DES DROITS PERSONNELS ET DES DROITS DERIVES

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la modification apportée à l'article L. 323 du code de la sécurité sociale par l'article 2 de la loi n° 77-768 du 12 juillet 1977 (Journal officiel du 13 juillet) relative à l'amélioration de la situation des conjoints survivants.

Il résulte de ce texte que le conjoint survivant cumule la pension de veuve ou de veuf avec des avantages personnels de vieillesse d'invalidité ou d'accident du travail.

- Soit dans les limites qui ont été fixées par le décret n° 75-109 du 24 février 1975 à la moitié des droits des deux conjoints.

- "Soit jusqu'à concurrence de 60 % du montant maximum de la pension du régime général liquidée à 65 ans" (article 2 de la Loi).

La modification apportée à l'article L. 323 du code de la sécurité sociale ne vise donc que la limite à concurrence de laquelle le droit personnel et le droit dérivé sont intégralement cumulables (§ 2212 de ma circulaire SDAM n° 413 du 21 mars 1975).

1. - Détermination de la limite et évolution

La limite inférieure de cumul antérieurement fixée au total du montant minimal de la pension de vieillesse et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est désormais fonction du montant maximal de la pension de vieillesse servie à l'âge de 65 ans.

Pour l'année 1977, cette pension est égale à :

$$\frac{43\,320 \times 50 \times 150}{100 \times 150} = 21\,660 \text{ F.}$$

La limite s'élève donc à :

$$\frac{21\,660 \times 60}{100} = 12\,996 \text{ F.}$$

Etant liée à l'évolution du plafond, cette limite sera modifiée au 1er janvier 1978 et au 1er janvier 1979.

Elle subira également une augmentation au 1er juillet 1978 puisqu'à cette date, le pourcentage à retenir atteindra 70 %.

La date limite du 1er juillet 1979 - retenu à l'article 4 de la Loi - marque la volonté du parlement de passer ultérieurement à un stade supérieur de cumul et, si possible, au cumul complet sans plafond.

Il faut rappeler que, lorsque le conjoint survivant a droit à des avantages de réversion au titre de plusieurs régimes, il convient de diviser par le nombre de régimes en présence (§ 225, circulaire 413-75):

- le montant de l'avantage personnel du conjoint survivant;
- la limite inférieure.

2. - Application et révision au 1er juillet 1977

Il résulte de l'article 5 de la Loi du 12 juillet 1977 que les nouvelles mesures s'appliquent à tous les conjoints survivants que leurs droits aient été liquidés avant ou à compter du 1er juillet 1977.

Il y aura donc lieu de réviser la situation des conjoints survivants qui, au 1er juillet 1977 ont perçu une pension de veuve ou de veuf invalide réduite dont le montant ajouté au droit propre était inférieur à 12 996 F.

Ne sont pas visés par les nouvelles dispositions :

- les conjoints qui perçoivent un total de pension au moins égal à 12 996 F;
- les conjoints qui cumulent intégralement leur pension personnelle avec leur droit dérivé.

Exemple : (pensions liquidées au 15 avril 1977).

- Droit du défunt : 11 000 F (droit dérivé = 5 500 F).

- Droit du conjoint survivant : 8 000 F.

- Limite du cumul :
$$\frac{11\ 000 + 8\ 000}{2} = 9\ 500\ \text{F.}$$

- Cumul des pensions : $5\ 500 + 8\ 000 = 13\ 500\ \text{F.}$

- Dépassement : $13\ 500 - 9\ 500 = 4\ 000\ \text{F.}$

- Montant payé au titre de la réversion : $5\ 500 - 4\ 000 = 1\ 500\ \text{F.}$

- Montant des divers avantages revalorisés au 1er juillet 1977:

. Droit personnel : $8\ 000 \times 1,071 = 8\ 568\ \text{F.}$

. Droit du défunt : $11\ 000 \times 1,071 = 11\ 781\ \text{F.}$

. Droit dérivé : $5\ 500 \times 1,071 = 5\ 890,50\ \text{F.}$

. Droit dérivé réduit : $1\ 500 \times 1,071 = 1\ 606,50\ \text{F.}$

Le montant cumulé du droit personnel et de l'avantage de réversion réduit (1 + 4) étant inférieur à 12 996 F, il convient de réviser la situation :

- Cumul des pensions : $8\,568 + 5\,890,50 = 14\,458,50$ F.
- Montant du dépassement : $14\,458,50 - 12\,996 = 1\,462,50$ F.
- Montant à servir : $5\,890,50 - 1\,462,50 = 4\,428$ F.

Je vous serais obligé de bien vouloir me tenir informé des difficultés entraînées par l'application de la présente circulaire

Pour le directeur et par délégation :
Le directeur adjoint
chargé de la sous-direction
assurance maladie
J. GOURAULT.